

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du mercredi 16 mars 2022
Délibération n°2022-12

DÉLIBÉRATION N°2022-12 : Taux de remboursement des nuitées au CUFR de Mayotte

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte et notamment son article 17,

Vu le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au CA du 22 juin 2021,

Considérant que :

Les 20 membres en exercice du Conseil d'administration ont été valablement convoqués en vue d'approuver le taux de remboursement des nuitées au CUFR de Mayotte

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité le taux de remboursement des nuitées au CUFR de Mayotte.

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Nombre de votants (présents et représentés)	13
Membres en exercice	20	Nombre de membres représentés	4
Quorum physique (budget)	10		
Nombre de pouvoirs	4		

Votants	13	Pour	13	Contre	0	Abstentions	0	Blancs	0
----------------	-----------	-------------	-----------	---------------	----------	--------------------	----------	---------------	----------

La présente délibération vient compléter la délibération 2019-45.

Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2022 et prendra effet rétroactivement au 1^{er} février 2019.

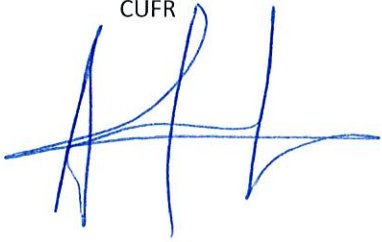
Délibération adoptée à l'unanimité

Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

- Note de présentation.

Fait à Dombéni, le Mercredi 16 Mars 2022,

La présidente du Conseil d'Administration du
CUFR



Anrafati COMBO

Pour le directeur du CUFR
Et par délégation le Directeur adjoint



Abal Kassim CHEIK AHAMED

**Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier
des Universités le :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

Certifié exécutoire le :

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.

**Classée au registre des délibérations du Conseil d'Administration, consultable au secrétariat de Direction.
Document mis en ligne le :**

NOTE

DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EXTERIEURS ET PERSONNELS RELEVANT DU CUFR

Plusieurs factures sont en attente de paiement du fait qu'aucune délibération antérieure aux missions réalisées n'autorise leur paiement : Il s'agit notamment de frais d'hébergement et de transport dépassant les seuils autorisés.

Il vous est donc proposé d'adopter une délibération avec effet rétroactif au 01/02/2019 actualisant les taux et montants de remboursement des frais d'hébergement.

Article 1:

L'utilisation d'un véhicule de transport avec chauffeur (VTC) est autorisée pour les liaisons entre l'aéroport et le lieu d'hébergement du missionné pour les missions effectuées dans le département de Mayotte.

Article 2:

Les nuitées dans le département de Mayotte et de La Réunion sont remboursées à l'agent sur présentation des justificatifs d'hébergement de manière forfaitaire jusqu'à 70 € et sur frais réels dans la limite de 105 €.

Article 3:

Cette délibération complète la délibération N° 2019-045 portant sur le même objet et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022 avec effet rétroactif à compter du 1er février 2019.